



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° PREF-DCPP-SE-2016-0524
du 20 octobre 2016
portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière
et une installation de traitement sur le territoire des communes de
SAINTE MAGNANCE et de ROUVRAY au profit de
la Société DES CARRIERES DE L'EST**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 autorisant la Société CARRIERES DE SAINTE MAGNANCE à exploiter une carrière et une installation de traitement

VU le dossier en date du 19 avril 2016, par lequel la Société DES CARRIERES DE L'EST sollicite la mutation de cette autorisation ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comté en date du 10 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la Société DES CARRIERES DE L'EST possède les capacités techniques et financières pour exploiter et remettre en état cette carrière ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée, au profit de la Société DES CARRIERES DE L'EST, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de rhyolite sur le territoire des communes de SAINTE MAGNANCE et de ROUVRAY, sur les parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 sur une superficie totale de 85 ha 43 a 29 ca.

Article 2 :

La Société DES CARRIERES DE L'EST se substitue à la Société CARRIERES DE SAINTE MAGNANCE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015.

Article 3 :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 :

Dès notification du présent arrêté, la Société DES CARRIERES DE L'EST est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation aux préfets des départements de l'Yonne et de la Côte d'Or pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINTE MAGNANCE et de ROUVRAY.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée (article R514-3-1 du Code de l'environnement).

Article 8 : Publicité

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies des communes sur le territoire desquelles est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Sainte Magnance et Rouvray par les soins des mairies.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements de l'Yonne et de Côte d'Or.

Article 9 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, M. le Secrétaire général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à la Société DES CARRIERES DE L'EST et dont copie sera adressée aux :

- Sous-Préfet d'Avallon ;
- Maires de Sainte Magnance et Rouvray
- Délégués Territoriaux de l'Yonne et de Côte d'Or de l'Agence Régionale de Santé ;
- Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne et de Côte d'Or ;
- Responsable de l'Unité Départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne - Franche Comté ;
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne et de Côte d'Or ;
- Chefs des Services Interministériels de Défense et de Protection Civiles de l'Yonne et de Côte d'Or .

Fait le **20 OCT. 2016**

Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
La Sous Préfète,

La Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Pour la Préfète de la Region Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte d'Or et par délégation,

Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

